



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°31

Réunion du :	Lundi 20 janvier 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY
Excusé(s):	MM. James SANTANA, Eric TOUBOUL
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

FORFAIT GENERAL

U18 R1 – A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

- Infraction à l'article 7 du C.R. U18G : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.C. VEDENE LE PONTET en date du 15 janvier 2025 informant à la présente commission de son forfait général en U18 R1.

Que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U18G dispose que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. [...]. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club a déclaré son forfait général avant la fin de la phase aller dudit Championnat.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DE L'A.C. VEDENE LE PONTET EN C.R. U18 R1**
- **ANNULE LES RESULTATS DE LA PHASE ALLER DU CLUB DE L'A.C. VEDENE LE PONTET**
- **D'UNE AMENDE DE 400 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

U18 R2 – CALAVON F.C. (590239)

- Infraction à l'article 7 du C.R. U18G : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du CALAVON F.C. du samedi 18 janvier déclarant à la présente commission son forfait général dans le Championnat Régional U18 R2.

Que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U18G dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. [...]. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club a déclaré son forfait général après la fin de la phase aller dudit Championnat.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU CALAVON F.C. EN C.R. U18 R2**
- **DE CONSERVER LES RESULTATS DE L'EQUIPE JOUES A CE JOUR**
- **D'UNE AMENDE DE 400 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

INFRACTION FMI

U17 R – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086)

- Infraction à l'article 23 du C.R. U17 : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des explications des Officiels indiquant à la présente Commission que la tablette en état de fonctionnement lors de la rencontre C.R. U17 ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE / O. ROVENAIN du 12.01.2025.

Attendu que les articles des compétitions précisent que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. ».*

Que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose dans les formalités d'avant match que : « A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre ».

Considérant que le club précité est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs,

Décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros

PROGRAMMATION TARDIVE

U16 R2 – F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis le 17 janvier une demande de modification de programmation de la rencontre suivante :

C.R. U16R2 – F.C. DE MOUGINS C.A. / GARDIA C. du 26 janvier 2025.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours*

avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité du compte-club pour un montant de 30 €uros :

REPORT

R1 FUTSAL - 28414932 – MANDELIEU FUTSAL (582024) / ET.S. DE LA CIOTAT (503033) du 15.02.2025

R1 FUTSAL - 28414928 – TOULON EST FUTSAL (554499) / ISSOLE FUTSAL CLUB (554518) du 15.02.2025

- Report de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la qualification des clubs de l'ET.S. DE LA CIOTAT et d'ISSOLE FUTSAL CLUB en Coupe Nationale Futsal du samedi 18 janvier 2025.

Pris également connaissance de la date du prochain tour qui intervient le même jour qu'une rencontre de Championnat Régional 1 Futsal.

Que la Commission indique que les rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LES RENCONTRES EN RUBRIQUE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Gérard PIARRY